

## FSSSCT du jeudi 28 mars 2024

### Avis présentés par les représentants des personnels

#### Avis N° 1 : Rappel à la loi

Les membres de la FSSSCT D 47 demandent qu'en cas d'agression, de menaces, de diffamation contre un personnel, sa cheffe ou son chef de service, d'établissement ou IEN soutienne l'agent en lui rappelant systématiquement sa possibilité de porter plainte et lui propose de l'accompagner dans cette démarche si le ou la plaignante le souhaite.

Lorsque la situation le permet, ils et elles demandent également la convocation de la famille par le chef de service pour un rappel à la loi et remise en main propre d'un courrier de rappel à la loi, ou à défaut la convocation de la famille par les services de la DSDEN.

Enfin, les membres de la FSSSCT demandent que cette politique de soutien fasse l'objet d'un courrier spécifique à destination de tous les chefs de service, chefs d'établissement, IEN et fasse l'objet d'une information auprès de tous les personnels.

**Réponse : L'accompagnement d'un agent victime de menaces, d'agression ou de diffamation est évoqué à chaque réunion de l'encadrement qui réunit les chefs d'établissements, les IEN et les chefs de service. Cet accompagnement peut se traduire par un soutien moral, la proposition de déposer plainte ou de faire une demande de protection fonctionnelle. Ce point a de nouveau été à l'ordre du jour de la réunion de l'encadrement le 21 mai prochain. En fonction de la situation, l'enseignant lui-même, le directeur d'école, l'IEN ou le chef d'établissement peut faire un rappel à la loi, sous forme de courrier adressé à l'auteur ou d'un entretien par convocation.**

#### Avis N°2 : Bâti scolaire

Les représentants des personnels de la FSSSCT s'inquiètent de l'augmentation des signalements concernant les problèmes de salubrité et sécurité du bâti, en raison, notamment, du vieillissement de certains établissements scolaires et écoles. Elles et ils demandent un état des lieux des établissements scolaires du département et que soient mis en exergue les besoins de travaux.

**Réponse : La DSDEN accompagne toute remontée liée au bâti scolaire en contactant la collectivité de rattachement adéquate. Elles travaillent ensemble sur des solutions à court et moyen termes afin que les élèves et les personnels de l'Éducation Nationale puissent travailler dans de bonnes conditions.**

**Les visites des DDEN, les commissions de sécurité, les visites de la FSSSCTD, les signalements des chefs d'établissement via « faits établissement » et les signalements des personnels via le RSST sont autant d'outils permettant la détection des problématiques liées au bâti scolaire.**

#### Avis N°3 : propreté des élèves de petite section maternelle

Les membres de la FSSSCT s'interrogent sur l'absence de propreté de certains enfants en classe de petite et moyenne section, hors PAI.

En 2019, la loi pour une école de la confiance a abaissé l'âge du début de l'instruction obligatoire à trois ans. Cette mesure n'a pas été assortie d'une recommandation de propreté de la part des jeunes enfants entrant en maternelle, et le règlement type départemental précise à ce titre que « la propreté ne peut pas être un préalable à l'inscription à l'école maternelle et qu'il peut arriver que, chez des enfants de très petite section et de petite section, ce processus de propreté ne soit pas encore stabilisé. Il convient donc que les enseignants engagent un dialogue avec les familles afin de permettre le plus rapidement possible l'acquisition de la propreté. »

Toutefois, les enseignants et ATSEM endurent cette absence de propreté de plus en plus fréquemment. La confusion est telle que de nombreuses écoles qui finissent par accepter les enfants avec des couches sous la pression des familles, et ce, tout au long de la petite et moyenne section parfois.

Les membres de la FSSSCT demandent à ce que les IEN communiquent avec les directrices et directeurs d'école maternelle et les enseignants afin de rappeler que si l'école maternelle participe à l'éducation à l'hygiène des jeunes enfants en collaboration avec la famille, la couche n'a pas sa place à l'école maternelle (sauf exceptions : dispositif moins de 3 ans et PAI)

Les membres de la FSSSCT 47 demandent à ce que soit également rappelée aux équipes la possible dérogation à l'obligation d'assiduité pour les enfants scolarisés en classe de petite section, se traduisant par un aménagement des horaires, notamment l'après-midi pour mener cette démarche d'accompagnement des familles, dans ces périodes de renoncement à la couche, qui sont source de stress.

#### **Réponse :**

**L'admission à l'école maternelle ne peut pas être refusée au motif de la propreté non acquise. L'acquisition de la propreté ne doit pas être forcée mais encouragée et accompagnée. En cas de non-contenance, l'enseignant veillera à dédramatiser, verbaliser, expliquer. Il convient de privilégier le passage aux toilettes à la demande ou en petits groupes pour prendre en compte les comportements individuels. Il est également nécessaire de veiller à la fréquence du passage aux toilettes pour aider l'enfant à construire son autonomie et éviter qu'il ne se retienne trop longtemps.**

**Accueillir un enfant avec une couche peut avoir des effets positifs sur le début de la scolarité en apportant un sentiment de sécurité à l'enfant, et sur l'acquisition de la propreté qui doit être présentée aux familles comme une éducation conjointe avec l'école, en précisant les rôles de chacun et notamment celui de l'ATSEM. Un dialogue régulier et positif est à instaurer en rappelant que l'apprentissage de la propreté commence à la maison et que l'école la poursuit et l'accompagne. Il s'agit bien de respecter le rythme de maturation physiologique de l'enfant et son intimité en acceptant et en accompagnant les régressions possibles. Cette co-éducation famille-école aidera l'enfant à grandir en lui permettant de franchir les étapes à son rythme. Pour permettre aux ATSEM de mener leur mission relative à l'hygiène, il est nécessaire d'en établir le cadre tel que :**

- **Faciliter le change en utilisant des couches culottes**
- **Avoir accès à une douche si besoin**
- **Avoir des changes en quantité.**

**Si une situation n'évolue pas, le médecin scolaire pourra être sollicité.**

**L'assiduité et la fréquentation scolaires doivent être envisagées dans le respect des capacités et des besoins des enfants.**

#### Avis N°4 : matériel de prévention des troubles musculo-squelettiques et des troubles auditifs

Les personnels passent aujourd'hui peu de temps assis derrière leur bureau. Ils et elles sont amenés à se pencher au-dessus des enfants ou à se baisser, lorsque ces derniers sont assis devant des tables basses. Les chaises et les tables de classe sont conçues en fonction des besoins des élèves, notamment de leur taille moyenne, plutôt que des adultes, en particulier dans les classes de petite enfance. Le personnel qui se déplace dans la salle de classe pour aider et soutenir les élèves s'assoit régulièrement sur ces chaises. Il en résulte souvent une gêne et des crampes, sans parler du risque réel de développer des TMS à long terme.

Afin de prévenir ces risques professionnels et dans le cadre d'une politique de prévention des risques efficace, les membres de la FSSSCT demandent que l'IA-DASEN rappellent aux collectivités leurs obligations légales. Conformément aux articles L212-4 et L212-5, les communes ont la charge de l'acquisition et l'entretien du mobilier scolaire, et cette charge n'exclut pas le mobilier à l'usage des personnels de l'Éducation Nationale (enseignants et AESH). Ces personnels doivent pouvoir systématiquement avoir à disposition des sièges bas adaptés et réglables (tabourets roulants) permettant de se positionner à la hauteur des enfants et de se déplacer.

Dans le cadre du droit à la prévention pour la santé au travail et notamment à la prévention des troubles auditifs qui sont irréversibles, les membres de la FSSSCT 47 demande l'application de l'article R4323-95 du code du travail : des équipements de protections individuelles EPI doivent être fournis aux agents qui en font la demande. Les membres demandent à ce qu'une information concernant les EPI délivrées à chaque agent par le biais d'une circulaire.

#### **Réponse :**

**Un rappel aux communes, via l'association des maires et l'association des maires ruraux sera fait afin de leur rappeler qu'il revient à leur charge les équipements en mobilier pour les personnels de l'Éducation nationale.**

**Concernant les équipements de protection individuelle, il existe un budget pour ce type d'achat en fonction des postes dans le 2<sup>nd</sup> degré (professeur d'EPS, PLP,...). Pour le 1<sup>er</sup> degré, il n'y a pas de budget prévu. La charge revient aux municipalités. La DSDEN fera néanmoins remonter la demande des membres de la F3SCT de Lot et Garonne au DRH de l'Académie.**

#### Avis N°5 : Accès aux blocs sanitaires

Les membres de la FSSSCT émettent l'avis que toutes les écoles et tous les établissements scolaires soient pourvus de blocs sanitaires en nombre suffisant et accessibles commodément aux personnels afin d'assurer des conditions de santé convenables.

**Réponse : La DSDEN invite les directeurs d'école à échanger avec la municipalité au sujet des blocs sanitaires pour le personnel. L'IEN de la circonscription peut également jouer un rôle dans les échanges avec les maires sur le sujet.**

## **Avis suite aux visites**

### Avis N° 6 : Plan de formation au DUERP

Les visites d'établissement scolaires ont permis aux membres de la FSSSCT de constater que la mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels DUERP participe peu à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration de la sécurité, la santé et les conditions de travail des agents.

Or, la réussite de la démarche d'évaluation des risques et de mise en œuvre d'actions de prévention nécessite l'implication de l'équipe de direction et la participation de chacun des personnels de l'établissement.

Afin que chaque agent puisse comprendre et participer à la réalisation du DUERP de son établissement, les membres de la FSSSCT demandent à ce que plan de formation départemental prévoit une formation au DUERP pour les personnels de direction et les personnels d'administration et enseignants du premier et second degré afin que tous les personnels puissent être formés.

#### **Réponse :**

**Le DUERP est de la responsabilité du directeur d'école ou du chef d'établissement. Tout personnel qui souhaite signaler un problème relevant des risques professionnels peut le faire auprès de l'autorité compétente.**

**Dans le cadre de la formation initiale des directeurs d'école, une présentation du DUERP est faite. Durant les réunions des directeurs, à la rentrée 2024, il sera demandé aux assistants de prévention de faire un point sur le DUERP.**

**Sur le site internet de la DSDEN 47, les directeurs d'école trouveront des pas à pas pour les guider dans l'utilisation d'OCEAN, application proposée par l'académie de Bordeaux pour les écoles. Ils peuvent également s'appuyer sur les assistants de prévention et le conseiller départemental de prévention pour les aider dans la démarche de prévention des risques.**

### Avis N°7 : Commission Hygiène et Sécurité dans les EPLE

Les membres de la FSSSCT demandent au président de l'instance de rappeler à l'ensemble des établissements ayant des sections techniques et/ou professionnelles du département que la mise en place chaque année d'une commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire et qu'elle doit se réunir à raison d'une par trimestre. Ses compétences s'étendent à tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène, comme les plans de sécurité, le programme de prévention des risques, le suivi des registres, l'actualisation du DUERP par exemple.

Ils demandent également qu'une information pour les autres établissements, collèges et lycées, recommande la même mise en place des CHS.

**Réponse : Lors de la prochaine réunion de l'encadrement, il sera rappelé à tous les provideurs qu'une commission hygiène et sécurité doit être mise en place chaque année, les membres étant fixés par le 1<sup>er</sup> conseil d'administration de l'année. Il sera également rappelé que cette commission doit se réunir une fois par trimestre.**